



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU PAS DE CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**ARRETE RELATIF AUX MODALITES  
DE DESTRUCTION A TIR DES ANIMAUX CLASSES NUISIBLES  
POUR LA PERIODE DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011  
DANS LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** les articles L.427-8 et R.427-6 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié le 21 mars 2002 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;  
**VU** le décret du 08 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles en application de l'article R.427-7 du Code de l'Environnement dans le département du Pas-de-Calais pour la période du 01 juillet 2010 au 30 juin 2011 ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;  
**VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 25 juin 2010 ;

**SUR** la proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

**ARRETE :**

**Article 1er : DISPOSITIONS GENERALES**

Du 1<sup>er</sup> juillet 2010 au 30 juin 2011, la destruction à tir des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'Environnement ne peut être effectuée que sur autorisation préfectorale individuelle ou déclaration, en application des régimes particuliers prévus à l'article 2 du présent arrêté.

**Article 2. : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**1°) - Destruction du rat musqué et du ragondin**

Sur déclaration auprès du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage selon le modèle 1 annexé au présent arrêté.

**2°) - Destruction de l'étourneau sansonnet**

Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> juillet 2010 à l'ouverture générale de la chasse 2010-2011 ou de la fermeture de la chasse (saison 2010-2011) au 10 juin 2011.

La destruction doit être réalisée à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juin 2011.

### **3°) - Destruction du corbeau freux, de la corneille noire et de la pie bavarde à poste fixe :**

Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, à poste fixe matérialisé de main d'homme de la fermeture de la chasse (saison 2010-2011) de l'espèce au 10 juin 2011.

- L'utilisation du grand duc artificiel est autorisée.
- Le tir dans les nids est interdit.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juin 2011.

### **4°) - Destruction du pigeon ramier à poste fixe et sans chien :**

- Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 2 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2010, dans les cultures précitées et exceptionnellement dans les cultures céréalières couchées.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation ou de la déclaration.

Le tir ne pourra s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger. Les appelants sont strictement interdits.

Les autorisations ne seront recevables que si des mesures réelles d'effarouchement sont et demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont : soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 août 2010.

- Sur **déclaration**, selon le modèle 3 annexé au présent arrêté, de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2011 à poste fixe matérialisé de main d'homme distant de 60 mètres des territoires de chasse voisins. Les appelants sont strictement interdits.

La déclaration est valable jusqu'au 31 mars 2011 à compter de la date de validation par la mairie concernée à la condition que les plans de situation des parcelles concernées soient transmis avec la déclaration à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 avril 2011.

- Sur **déclaration**, selon le modèle 4 annexé au présent arrêté, du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2011, dans les cultures de pois, colza, lin, fèves, féveroles, chicorée à café, endives, et cultures maraîchères.

La déclaration est valable deux mois à compter de la date de validation par la mairie concernée à la condition que les plans de situation des parcelles concernées soient transmis avec la déclaration à la DDTM du Pas-de-Calais. Elle pourra être renouvelée en cas de nécessité.

Les destructions dans les cultures ne peuvent être effectuées qu'à partir de postes fixes installés dans les cultures, à raison d'un poste jusqu'à trois hectares, et un poste supplémentaire par fraction de trois hectares supplémentaires. Chaque poste ne pourra être occupé que par un seul tireur.

Les postes fixes devront être supprimés à échéance de l'autorisation ou de la déclaration.

Le tir ne pourra s'effectuer que sur les oiseaux posés sur le fonds à protéger. Les appelants sont strictement interdits.

Les déclarations ne seront recevables que si des mesures réelles d'effarouchement sont et demeurent implantées sur les cultures à protéger et si les personnes chargées de la régulation sont soit des personnes habitant la (ou les) commune(s) concernée(s) ou limitrophe(s), soit le garde-chasse particulier du territoire concerné.

Un compte rendu indiquant le nombre d'oiseaux abattus sera adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas de Calais avant le 15 juillet 2011.

### **5°) - Destruction du lapin de garenne :**

Sur **autorisation individuelle**, selon le modèle 5 annexé au présent arrêté, du 15 août 2010 à l'ouverture de la chasse (saison 2010-2011) ou de la fermeture de la chasse de l'espèce au 31 mars 2011.

L'utilisation des chiens et des furets est autorisée, après avis de la Fédération des Chasseurs, selon les conditions définies dans l'autorisation accordée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Les autorisations seront accordées à la condition que des opérations de chasse suffisantes soient réalisées pendant la période de chasse précédente pour éviter la prolifération des lapins et les dégâts aux cultures agricoles et que les bilans des opérations de destruction soient transmis à la DDTM du Pas-de-Calais.

### **Article 3 : EXERCICE DU DROIT DE DESTRUCTION**

En application de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

### **Article 4 : MODALITES DE DEPOT DES DECLARATIONS et DES DEMANDES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR :**

Les déclarations et les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction, et titulaires du permis de chasser validé.

Elles devront être établies sur des formulaires dont le modèle est annexé au présent arrêté, disponibles en mairie et à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais. Ces pièces doivent comporter les renseignements suivants :

- nom, prénom du pétitionnaire,
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3 du présent arrêté,
- espèces à détruire,
- motifs de destruction,
- références cadastrales des parcelles et natures des cultures, le cas échéant.

#### **1°) - Déclaration**

Les déclarations sont à déposer en triple exemplaires à la mairie de la commune principalement concernée par les dégâts.

Le maire contrôle l'exactitude de la déclaration, vise les trois exemplaires, vérifie la présence des plans indiquant la localisation des lieux de tir et en remet un au déclarant qui devra le présenter à toute demande des agents chargés de la police de la chasse.

Les deux autres exemplaires seront adressés par la mairie à la DDTM du Pas-de-Calais accompagnés des plans de situation localisant les cultures concernées.

#### **2°) - Autorisation**

Les demandes d'autorisation sont à déposer en triple exemplaire à la mairie de la commune principalement concernée par les dégâts.

Le maire contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation, vise les trois exemplaires et en remet un au pétitionnaire pour valoir récépissé.

Il adresse un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais en indiquant son avis sur la matérialité des dommages et sur l'opportunité de la délivrance de l'autorisation sollicitée. Il conserve le dernier exemplaire.

La Fédération Départementale des Chasseurs formule son avis, puis transmet la demande à la Direction Départementale des territoires et de la Mer en vue de la délivrance de l'autorisation.

En ce qui concerne les forêts domaniales, communales et d'établissements publics soumises au régime forestier, les demandes d'autorisations sont à adresser directement à M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, qui jugera de l'opportunité d'effectuer ces destructions. Celui-ci transmettra la demande accompagnée de son avis à la DDTM en vue de la délivrance de l'autorisation.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

### **Article 6 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mmes et MM. les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, M. le Chef du Service Départemental de l'O.N.C.F.S., M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais à SAINT LAURENT BLANGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département, par les soins de Mmes et MM. les Maires.

ARRAS, le

**3 0 JUIN 2010**

Le Préfet  
**Pour le Préfet**  
le Secrétaire Général

**Raymond LE DEUN**